

Statuts

2025

Sommaire

I	Nom, siège social et buts de la fédération.....	3
Art. 1 /	Nom et siège social	3
Art. 2 /	Buts	3
II	Qualité de membre.....	3
Art. 3 /	Catégories de membres	3
Art. 4 /	Membres actifs	3
Art. 5 /	Membres passifs	4
Art. 6 /	Membres bienfaiteurs	4
Art. 7 /	Règlement d'admission	4
Art. 8 /	Extinction de la qualité de membre	4
III	Organes	5
Art. 9 /	Organes	5
Art. 10 /	Durée de mandat.....	5
Art. 11 /	Assemblée des délégués.....	5
Art. 12 /	Composition	5
Art. 13 /	Procédure de convocation et de motion.....	5
Art. 14 /	Assemblée extraordinaire des délégués	6
Art. 15 /	Compétences	6
Art. 16 /	Votes et élections	6/7
Art. 17 /	Comité de direction.....	7
Art. 18 /	Compétences	7
Art. 19 /	Autorisation de signer	8
Art. 20 /	Organe de contrôle	8
Art. 21 /	Commissions techniques	8
Art. 22 /	Secrétariat	8
IV	Finances.....	9
Art. 23 /	Finances/responsabilité	9
Art. 24 /	Cotisations des membres	9
Art. 25 /	Année d'exercice et comptable	9
V	Dispositions finales	9
Art. 26 /	Dissolution de la fédération.....	9
Art. 27 /	Entrée en vigueur	9

I. Nom, siège social et buts de la fédération

Art. 1 / Nom et siège social

La Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé (Schweizerischer Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen SVBG, Federazione Svizzera delle Associazioni professionali Sanitari FSAS), ci-après désignée par FSAS, est l'association faitière des organisations professionnelles suisses du domaine de la santé. La FSAS est une association au sens de l'art. 60ff. du CC, avec siège au domicile du bureau. La FSAS n'a pas d'appartenance politique; elle est neutre sur le plan confessionnel.

Toutes les désignations des personnes figurant dans ces statuts valent par analogie pour les deux sexes.

Art. 2 / Buts

La FSAS contribue au maintien et au développement d'un système de santé moderne, de haut niveau qualitatif et conforme aux besoins en

- représentant les intérêts collectifs des organisations professionnelles et en développant les fondements nécessaires à cette action
- soutenant activement les organisations professionnelles
- en encourageant les synergies d'une part entre organisations membres et d'autre part entre la FSAS et toutes les organisations membres ou avec des organisations membres individuelles matière de politique de santé, de politique de formation et de politique professionnelle

Pour atteindre ses objectifs, la FSAS peut participer à des alliances.

La FSAS fournit en particulier les prestations suivantes:

- observation et analyse de trends dans la politique de santé suisse dans le but d'une identification précoce
- élaboration de stratégies et de concepts
- création et conduite de projets
- présentations de services pour le collectif des membres et les associations membres

II Qualité de membre

Art. 3 / Catégories de membres

La FSAS connaît trois catégories de membres suivantes:

1. Membres actifs
2. Membres passifs
3. Membres bienfaiteurs

Art. 4 / Membres actifs

Les membres actifs sont les associations professionnelles et spécialisées, de portée et d'orientation nationales, qui se reconnaissent dans les buts de la FSAS.

Il s'agit là d'associations ou de personnes juridiques au sens des articles 60 et suivants du CC.

Les associations professionnelles et spécialisées qui remplissent les conditions pour l'admission en qualité de membres actifs, ne peuvent être admises comme membres passifs de la FSAS.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation. Ils disposent des droits de vote et d'éligibilité.

Art. 5 / Membres passifs

Les membres passifs sont des associations professionnelles et spécialisées nationales ou à portée nationale, des institutions, des organisations ou d'autres groupements, qui sont proches du domaine de la santé et qui soutiennent les buts de la FSAS.

Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation. Ils ont droit, moyennant rémunération, à l'ensemble des prestations de la FSAS. Ils peuvent être entendus mais ne disposent ni du droit de vote ni du droit d'éligibilité. C'est le comité qui décide en dernier lieu de leur participation aux commissions spécialisées.

Art. 6 / Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou juridiques, des organisations et institutions qui soutiennent par une cotisation de bienfaisance les buts de la FSAS.

Les membres bienfaiteurs reçoivent les informations publiques de la FSAS et sont invités à l'Assemblée des délégués. Ils ne disposent ni d'une voix consultative ni du droit de vote ni de celui d'éligibilité.

Art. 7 / Règlement d'admission

Un règlement définit la procédure d'admission pour les différentes catégories de membres. Le règlement d'admission contient des dispositions qui:

- garantissent que les organisations candidates adhèrent aux buts de la FSAS
- garantissent que les buts et activités des organisations candidates soient compatibles avec les buts de la FSAS
- garantissent à la FSAS la plus grande liberté d'action et la meilleure efficacité possible.

Dans le sens de mesures transitoires, la qualité de membre déjà acquise demeure garantie.

Art. 8 / Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint:

- a) par démission pour la fin d'un exercice annuel de la fédération. La déclaration écrite de démission est à remettre au Comité de direction 6 mois avant la fin de l'exercice annuel
- b) lors de la radiation de la personne juridique, sauf si une personne juridique est fondée ayant les mêmes buts et remplissant les critères d'admission de la FSAS
- c) par exclusion des rangs de la fédération
- d) lorsque le membre ne remplit plus les conditions d'admission

La FSAS peut exclure un membre de ses rangs. On recourt en particulier à une telle mesure lorsque membre ne remplit plus les conditions d'admission, lorsqu'il ne satisfait pas à ses engagements financiers après sommation, lorsqu'il enfreint les statuts de manière répétée, lorsqu'il opère de manière contraire aux décisions prises par les organes responsables ou encore qu'il ne respecte pas les intérêts de la FSAS.

Les membres ayant démissionné ou étant exclus de la FSAS perdent tout droit à des prestations de la fédération ainsi que toute prétention à une éventuelle part de la fortune de celle-ci. De même, tout mandat et toute tâche exécutés au nom de la FSAS deviennent caducs.

Une exclusion pour des motifs importants entre en force immédiatement. Selon l'art. 73 al. 2 CPS, le membre exclu est tenu de remplir toutes les obligations lui incombant vis à vis de la FSAS jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'exclusion

III Organes

Art. 9 / Organes

Les organes de la FSAS sont:

- a) Assemblée des délégués
- b) Comité
- c) Organe de contrôle
- d) Commissions techniques

Art. 10 / Durée de mandat

La durée de mandat pour les membres du Comité et de l'organe de contrôle se monte à 4 ans.
En cas d'élection de remplacement, la personne est élue pour la période restante.
Les membres des commissions techniques sont élus pour une durée indéterminée.
En cas d'élection de remplacement, l'élection porte sur la durée restante du mandat.

Art. 11 / Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe supérieur de la FSAS. Elle est dirigée par la présidente ou par la vice-présidente.

L'Assemblée ordinaire des délégués est organisée chaque année dans le courant du deuxième trimestre. Selon les besoins, on peut convoquer des assemblées extraordinaires des délégués. Ont le droit de convoquer une assemblée extraordinaire tout membre actif et le Comité.

Les langues parlées sont l'allemand et le français.

Le Comité de la FSAS participe à l'Assemblée des délégués avec une voix consultative. Les membres du Comité ne peuvent pas être nommés comme délégués.

Art. 12 / Composition

Les membres actifs possèdent chacun une voix à l'Assemblée des délégués. Ils peuvent envoyer max. deux délégués.

Les membres passifs peuvent envoyer un délégué. Ils n'ont pas de droit de vote et d'éligibilité.

Art. 13 / Procédure de convocation et de motion

La publication du lieu, de la date et de l'ordre du jour prévu pour l'Assemblée ordinaire des délégués se fait par le Comité de direction, au moins 10 semaines avant l'Assemblée.

Art. 14 / Assemblée extraordinaire des délégués

L'Assemblée extraordinaire des délégués est convoquée et tenue dans les 3 mois:

- a) sur décision de l'Assemblée des délégués ou du Comité.
- b) sur demande d'un ou de plusieurs des membres actifs.

La demande de convocation dûment motivée est à remettre au Comité.

La publication du lieu, de la date et de l'ordre du jour prévu pour l'Assemblée extraordinaire des délégués se fait par le Comité, au moins 5 semaines avant l'Assemblée.

Art. 15 / Compétences

L'Assemblée des délégués dispose des compétences suivantes:

1. Approbation, modification ou complément des statuts
2. Election et annulation du mandat de la présidente, des autres membres du Comité ainsi que de l'organe de contrôle
3. Approbation du rapport annuel du Comité
4. Approbation des comptes annuels et du budget
5. Octroi de la décharge aux organes responsables
6. Approbation de la politique de base de la fédération
7. Décret du règlement interne applicable à l'Assemblée des délégués
8. Décret du règlement d'admission
9. Décision de contrats de coopération entre organisations membres représentant la même profession ou le même domaine spécialisé
10. Décision de dernière instance concernant l'exclusion de membres passifs et actifs
11. Décision de dernière instance en cas de recours suite à la non admission d'une organisation candidate à la qualité de membre
12. Règlement de recours et de réclamations déposées contre d'autres organes
13. Prise de décision sur les motions déposées par les membres actifs
14. Fixation des cotisations de membres et décision sur les contributions spéciales
15. Dissolution ou fusion de la fédération
16. Prise de décisions portant sur tous les autres objets réservés à l'Assemblée des délégués de par la loi et les statuts ou qui lui sont soumis pour décision par le Comité de direction.

Art. 16 / Votes et élections

Lors de l'Assemblée des délégués, les votes et élections se déroulent suivant les règles suivantes :

1.
 - a) Pour les décisions matérielles, à la majorité simple des voix déposées. En cas d'égalité, la voix de la présidente est déterminante.
 - b) Toutes modifications des statuts nécessitent une majorité des 2/3 des voix présentes
 - c) La dissolution de la fédération nécessite une majorité des 3/4 des voix présentes.
 - d) Les élections, qui se font en règle générale à main levée, nécessitent au premier tour la majorité absolue des voix déposées et au second tour la majorité relative des voix déposées.

2.

Des décisions relatives à des modifications de statuts, à une fusion ou à la dissolution de la fédération ne peuvent être prises que si la proposition a été mise à l'ordre du jour lors de la convocation régulière.

L'Assemblée des délégués peut décider que les votes et les élections se fassent au scrutin secret et non pas à main levée.

Art. 17 / Comité

Le Comité est l'organe de gestion de la FSAS. Il représente la FSAS vers l'extérieur. La direction de la FSAS ainsi que le contrôle des activités opératives lui incombent. Le Comité de direction est également responsable des tâches de représentation.

Le Comité peut déléguer des parties de ses tâches. Il peut créer un secrétariat et nommer un secrétaire général. Le Comité porte la responsabilité pour les activités qu'il délègue.

Le Comité se compose de deux à six membres plus une présidente qui le conduit.

Le Comité doit idéalement comprendre au moins une représentante pour les professions de soins infirmiers, les professions médicaux-thérapeutiques et les professions médicaux-techniques. Les membres du Comité ont une expérience en matière de politique professionnelle et de politique de la santé et disposent de bons relais dans l'association qu'ils représentent.

Le Comité siège autant de fois que la liquidation des affaires l'exige. Il peut délibérer valablement dès que la majorité de ses membres sont présents.

Le Comité règle son organisation dans un règlement interne.

Art. 18 / Compétences

Le Comité dispose en particulier des compétences suivantes:

1. Décret de son règlement interne
2. Convocation et préparation de l'Assemblée des délégués
3. Consultation préliminaire et présentation de motions relatives aux affaires de l'Assemblée des délégués
4. Exécution des décisions prises par l'Assemblée des délégués
5. Mise sur pied de commissions techniques et de groupes de travail
6. Prises de position et recommandations portant sur des questions générales et politiques
7. Admission et exclusion de membres en première instance
8. Proposer et formuler des contrats de coopération entre organisations membres représentant la même profession ou le même domaine spécialisé
9. Gestion de la fortune de la fédération
10. Décision sur les indemnités à verser aux organes et groupes de travail
11. Conclusion du contrat relatif au secrétariat et définition de ses tâches
12. Décision d'adhésion à d'autres organisations, pour autant que l'adhésion n'entraîne pas de conséquences financières non budgétées
13. Traitement et liquidation de toutes les affaires que les statuts et les règlements n'attribuent pas explicitement à d'autres organes.

Art. 19 / Autorisation de signer

La présidente ainsi qu'un membre du Comité ou la secrétaire générale sont collectivement habilitées à signer à deux au nom de la FSAS.

Art. 20 / Organe de contrôle

L'organe de contrôle vérifie chaque année la bonne tenue des comptes de la FSAS. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée ordinaire des délégués sur les comptes de la fédération et les résultats de son activité de révision.

Art. 21 / Commissions techniques

Le Comité peut créer des commissions techniques permanentes ou temporaires en vue de traiter des tâches particulières par délégation ou pour soutenir le Comité dans ses tâches.

Pour attribuer les places dans les commissions, le Comité tient compte des compétences des membres des commissions et de la représentation adéquate de toutes les associations membres respectives des associations membres concernées. Les associations membres peuvent, par une simple requête au Comité, proposer d'ajouter des membres aux commissions techniques.

Chaque commission est dirigée, dans la mesure du possible, par un membre du Comité.

Art. 22 / Secrétariat

Le secrétariat, s'il y en a un, fait office de point de contact permanent garantissant la continuité des activités opératives de la fédération.

Le secrétariat est dirigé par la secrétaire générale et assume en particulier les tâches suivantes:

Propres tâches:

- conduite opérative et administrative de la FSAS
- préparation des affaires de l'Assemblée des délégués

Tâches pouvant être déléguées par le Comité:

- préparation des affaires du Comité
- soutien à la représentation de la fédération vers l'extérieure

La secrétaire générale participe aux séances du Comité; elle dispose d'une voix consultative et du droit de requête.

Les activités déployées à ce poste font l'objet d'une indemnité.

IV Finances

Art. 23 / Finances/responsabilité

Les sources financières de la FSAS sont représentées pour l'essentiel par :

- les cotisations régulières des membres
- les contributions spéciales des membres
- d'autres recettes
- des dons

Les cotisations régulières des membres servent en principe à couvrir les frais d'exploitation et les activités normales de la FSAS. Des cotisations spéciales des membres sont décidées par l'Assemblée des délégués pour assurer le financement de projets au service du collectif des membres.

Le financement de projets et activités effectués au profit de quelques membres, est décidé:

- pour un montant allant jusqu'à CHF 5000.00, par le Comité
- pour un montant au-delà de CHF 5000.00, par l'Assemblée des délégués

Les engagements de la FSAS sont exclusivement garantis par la fortune de la fédération..

Art. 24 / Cotisations des membres

Les cotisations des membres à la FSAS sont définies par l'assemblée des délégués.

Art. 25 / Année d'exercice et comptable

L'année d'exercice correspond à l'année calendaire.

V Dispositions finales

Art. 26 / Dissolution de la fédération

En cas de dissolution de la fédération et après bouclage de la procédure de liquidation, la fortune de la fédération est utilisée selon la décision de l'Assemblée des délégués.

En cas de dissolution, les organes de la fédération restent en fonction jusqu'à la date de l'Assemblée des délégués de clôture.

Art. 27 / Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée extraordinaire des délégués FSAS du 29 novembre 2024 à Berne et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Ils remplacent l'ensemble des précédentes versions des statuts.

Tous les règlements qui ne contredisent pas les statuts restent en vigueur.

Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la santé SVBG – FSAS

En cas de doute, la version allemande de ces statuts fait foi.